



L'avocat général Kokott estime que la garantie accordée par la Belgique aux sociétés coopératives financières ARCO enfreint le droit de l'Union

La Belgique n'aurait pas dû admettre les sociétés coopératives financières dans le système belge de garantie des dépôts

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Juliane Kokott considère que la Belgique a enfreint le droit de l'Union en admettant les sociétés coopératives financières ARCO dans le système belge de garantie des dépôts. Elle estime, pour autant que la Cour constitutionnelle belge ait demandé à la Cour d'examiner ce point, que la Commission européenne a conclu à juste titre à une aide d'État interdite¹. En revanche, l'avocat général considère que la directive de l'Union relative aux systèmes de garantie des dépôts² ne s'oppose pas en principe à cette garantie, étant entendu qu'elle ne l'impose pas non plus.

Au mois de novembre 2011, l'État belge a accordé aux 800 000 associés des trois sociétés coopératives financières ARCO (Arcopar, Arcofin et Arcoplus) la même protection que celle prévue pour les dépôts d'épargne et les assurances-vie, à savoir une protection limitée à 100 000 euros par investisseur. Le groupe ARCO, un des principaux actionnaires de la banque franco-belge Dexia, a ainsi été protégé contre la menace de fuite des investisseurs privés des trois sociétés coopératives financières. Dans le même temps, ARCO a été mis en mesure de contribuer à la recapitalisation de la banque Dexia, laquelle traversait de sérieuses turbulences à la suite de la crise financière mondiale qui avait éclaté en 2008. Les trois sociétés coopératives financières sont en liquidation depuis la fin de l'année 2011.

En 2014, la Commission a qualifié cette « garantie ARCO » d'aide d'État illégale (car non notifiée en temps utile) et incompatible avec le marché intérieur. La Commission a enjoint à la Belgique de récupérer les avantages qui y étaient liés et de s'abstenir de tout paiement au titre de la garantie. Les trois sociétés coopératives financières ainsi que la Belgique ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler cette décision de la Commission³.

Ces procédures ont néanmoins été suspendues jusqu'à ce que la Cour de justice réponde dans la présente procédure aux questions de la Cour constitutionnelle belge. Saisie par un ensemble d'investisseurs privés et institutionnels ne relevant pas de la garantie ARCO, la Cour constitutionnelle belge est en effet appelée à vérifier la constitutionnalité de la loi organique de la Banque nationale de Belgique, dans la mesure où celle-ci prévoit une garantie de ce genre pour les parts de certaines sociétés coopératives financières agréées. Elle demande ainsi préalablement à la Cour de préciser si le régime de garantie est ou non conforme au droit de l'Union.

¹ Décision 2014/686/UE de la Commission, du 3 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique – Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de sociétés coopératives financières [notifiée sous le numéro C(2014) 1021].

² Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135, p. 5). Aux termes de la directive, chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un ou de plusieurs systèmes de garantie des dépôts.

³ Affaires du Tribunal, *Belgique/Commission* (T-664/14) et *Arcofin e.a./Commission* (T-711/14).

L'avocat général propose à la Cour de répondre que ni la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ni le principe général d'égalité de traitement, ancré en droit de l'Union, n'imposent aux États membres d'admettre dans leur système national de garantie des dépôts les parts que des particuliers possèdent dans des sociétés coopératives financières agréées. Contrairement aux comptes bancaires, les parts d'une société coopérative ne constituent pas un dépôt, mais s'apparentent à une action représentative du capital propre d'une société. Les sociétés coopératives financières ne sont pas non plus des établissements de crédit. L'avocat général ajoute néanmoins que la directive n'interdit pas d'admettre les sociétés coopératives financières dans le système national de garantie des dépôts, pour autant que la garantie des dépôts ne soit pas diluée ni que d'autres principes du droit de l'Union ne soient méconnus.

L'avocat général estime que la décision de la Commission est valide pour autant que la Cour ait à en examiner la validité⁴. La Commission n'a ainsi pas fait une application erronée de la notion d'aide d'État ni insuffisamment motivé sa décision.

Pour le reste, l'avocat général relève que la Belgique a violé tant l'obligation de notifier préalablement l'aide que l'interdiction de mettre celle-ci à exécution (une telle interdiction s'imposant à tout le moins jusqu'à ce que la Commission se prononce) et qu'elle a ainsi accordé une aide d'État illégale. Le régime de garantie n'a en effet été notifié à la Commission que le 7 novembre 2011, date à laquelle les trois sociétés coopératives financières ARCO ont été officiellement admises par arrêté royal dans le système belge de garantie des dépôts. La Belgique a méconnu de la sorte le principe du contrôle préventif de la Commission.

Si la Cour devait faire sienne l'analyse concluant à la validité de la décision de la Commission (pour autant que la Cour ait à examiner cette question), l'avocat général précise que l'arrêt de la Cour **ne liera certes pas officiellement le Tribunal** de l'Union européenne dans les affaires pendantes devant lui, **mais** constituera certainement un **précédent** non négligeable pour l'issue de ces procédures. Le Tribunal conserve bien entendu toute liberté d'annuler la décision de la Commission pour d'autres raisons qui n'ont pas été examinées dans la présente procédure préjudicielle.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ M^{me} Kokott indique que, dans la présente procédure, le juge de renvoi ne demande pas si le régime de garantie est effectivement incompatible avec le marché intérieur.